

GE_GERICHTE ATA/821/2021 vom 10. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_821_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/821/2021 du 10 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/821/2021 del 10 agosto 2021

Erwägungen

E. 13

octobre 2016, requête n° 11981/15, § 35 et les nombreuses références citées; ATF 143 I 21 consid. 5.1; 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités). De même, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 284 consid. 1.3).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, - 15/19 - A/2236/2020 req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a).

b. La CourEDH a considéré qu'un ressortissant kosovar souffrant de divers problèmes de santé - notamment des troubles douloureux généralisés, une dépression et une hypothyroïdie primaire ayant conduit à évaluer son taux d'invalidité à 80 % - et dont les deux enfants majeurs le prenaient en charge financièrement, s'occupaient du ménage, faisaient ses achats, le soignaient, le lavaient et l'habillaient, se trouvait dans un lien de dépendance avec ceux-ci relevant de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH dans la mesure où il avait besoin de leur aide pour faire face à sa vie quotidienne et que ses enfants étaient ses premières personnes de référence (arrêt de la CourEDH I.M. c. Suisse du 9 avril 2019, 23887/16, § 62).

c. En l'espèce, la situation du recourant n'est pas comparable à celle décrite ci-dessus. D'une part, ses deux fils sont majeurs et ne font pas ménage commun avec lui. D'autre part, bien que le recourant évoque un soutien « logistique » de leur part, il ne précise pas en quoi celui-ci consisterait. Il n'est en tout cas pas allégué que ses fils participeraient d'une quelconque manière à la prise en charge quotidienne de leur père. En particulier, il n'est pas établi ni d'ailleurs allégué que les fils du recourant s'occuperaient de son ménage, feraient les achats pour lui, le soigneraient ou l'aideraient dans ses gestes quotidiens (hygiène personnelle, repas, habillage etc.). En outre, il est rappelé que celui-ci vit en ménage avec

son épouse, dont rien ne permet de retenir qu'elle ne serait pas en mesure d'apporter le soutien précité au recourant. Le seul fait que le recourant devienne, selon son psychiatre, « anxieux » s'il ne voit pas durant deux semaines ses fils ne permet pas de retenir un degré de dépendance telle qu'il justifierait d'accorder au recourant un droit de séjour. Le maintien d'un contact régulier entre le recourant et ses fils pourra, au demeurant, être organisé avec les moyens de télécommunication modernes. Enfin, le recourant a conservé des attaches avec ses deux frères, qui vivent au Kosovo, de sorte qu'à son retour dans son pays d'origine, il retrouvera, en compagnie de son épouse, une partie de sa famille proche.

Compte tenu de ces circonstances, le refus d'accorder une autorisation de séjour au recourant ne viole pas l'art. 8 CEDH. 6)

Le recourant ne pouvant se voir accorder un titre de séjour, son épouse ne peut se prévaloir du regroupement familial. Pour le surplus, elle ne fait, à juste titre, pas valoir qu'elle remplirait les conditions lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour à un autre titre. 7)

Le recourant expose que le renvoi n'est pas exigible, dès lors qu'il serait de nature à l'exposer à un risque de décompensation psychique, d'une part, et ne serait pas compatible avec son affection pulmonaire, d'autre part.

- 16/19 - A/2236/2020

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du

E. 14

juillet 2015 consid. 11b). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

b. En l'espèce, comme vu ci-dessus, la prise en charge médicale du recourant dans son pays d'origine est possible. Si, certes, les craintes suscitées par le retour au Kosovo sont susceptibles d'exacerber les problèmes psychiques du recourant, ce type de réaction ne constitue pas, de jurisprudence constante, un empêchement ne rendant pas exigible l'exécution du renvoi.

Par ailleurs, il est relevé que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi et que si cette situation devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendra nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF E-7106/2018 du 4 mai 2021 consid. 8.2 et les références citées). Le cas échéant, il appartiendra aux autorités chargées de la mise en œuvre du renvoi de s'assurer d'un accompagnement médical adéquat durant le voyage, si cela s'avérait nécessaire (art. 23 ss de la loi sur l'usage de la contrainte du 20 mars 2018 - LUSC - RS 364).

L'état de santé du recourant ne constitue donc pas une cause rendant l'exécution de son renvoi illicite, impossible ou non-exigible.

Il en va de même de l'exécution du renvoi de la recourante, qui au demeurant ne soutient pas que celle-ci ne serait pas licite, possible ou exigible.

- 17/19 - A/2236/2020

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.